

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 25 janvier 2017, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : Mme Louise Brunet, préfet et mairesse de la municipalité de Lac-Beauport;

MM. Michel Croteau, préfet suppléant et maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Pierre Dolbec, maire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Jean Laliberté, maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Claude Lacroix, maire suppléant de la municipalité de Shannon;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Alexandre Morin, maire suppléant de la ville de Lac-Delage;

Robert Miller, maire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Mme Wanita Daniele, mairesse de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Les maires présents forment quorum.

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim - Nomination.
3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 23 novembre 2016.

PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

4. Aménagement du territoire;
 - 4.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité;
 - 4.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-194-07 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-194 afin de prévoir des normes de lotissement pour les usages du groupe Récréation (R) – Lac-Beauport;
 - 4.1.2 Certificat de conformité - Règlement numéro 536-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à préciser certaines grilles de spécification ainsi que le plan de zonage, abrogeant et remplaçant le règlement 503 – Shannon;
 - 4.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 541-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à permettre les projets intégrés dans l'ensemble des zones commerciales à l'intérieur du périmètre urbain – Shannon;
 - 4.1.4 Certificat de conformité – Règlement numéro 201 sur la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes – Saint-Gabriel-de-Valcartier;
 - 4.1.5 Certificat de conformité – Règlement de concordance numéro 202 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué – Saint-Gabriel-de-Valcartier;

- 4.1.6 Certificat de conformité – Règlement de concordance numéro 203 modifiant le règlement de lotissement numéro 149 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué – Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- 4.1.7 Certificat de conformité – Règlement numéro 207 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin de retirer la classe d'usage V-1 villégiature (chalets) de la zone F-3 – Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- 4.2 PIIRL – Municipalité de Lac-Beauport - Appui;
- 4.3 TNO – Règlementation;
 - 4.3.1 Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire - Adoption;
 - 4.3.2 Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption.
- 5. Développement économique;
 - 5.1 Traversée de La Jacques-Cartier – Avenant au protocole d'entente;
 - 5.2 SDE – Mandat CÉROM - Autorisation;
 - 5.3 CA de la SDE – Suivi;
 - 5.4 Comité d'investissement SDE – Entérinement des décisions.
- 6. Dossiers régionaux;
 - 6.1 Culture - Suivi;
 - 6.2 Transport adapté - Entente – Interconnexion 2017 – Signataires;

- 6.3 Transport collectif;
 - 6.3.1 Renouvellement de l'entente pour le titre métropolitain 2017 – Autorisation de signature;
 - 6.3.2 Transport collectif – Suivi;
- 6.4 Sécurité publique;
 - 6.4.1 Schéma de couverture de risques – Modification;
 - 6.4.2 Programme d'atténuation des alarmes intrusion et incendie – Adoption;
- 6.5 Gestion des matières résiduelles – Suivi;
- 6.6 Communication – Revue de presse – Octroi de contrat;
- 6.7 Société de la piste cyclable JC/P – Adoption des états financiers.

- 7. Comités régionaux;
 - 7.1 Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf - Suivi.

Période de questions.

PARTIE ADMINISTRATIVE

- 8. Gestion financière;
 - 8.1 Adoption du rapport financier au 31 décembre 2016;
 - 8.2 Adoption des listes des comptes payables au 30 novembre 2016 et au 31 décembre 2016;
 - 8.3 Règlement n° 19-2016 ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques en cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier - Adoption.
- 9. Liste de la correspondance.
- 10. Conseils de bassin – Contribution financière 2017.

11. Assurances collectives – Appel d’offres.

12. Ressources humaines;
 - 12.1 Conseiller aux entreprises – Embauche;
 - 12.2 Conseillère en promotion touristique – Embauche.

13. Avis de motion – Règlement n° 01-2017 – Transport collectif – Déclaration de compétence.

14. Regroupement des offices municipaux d’habitation (OMH) – Position de la MRC.

15. SHQ – Entente de service avec Action–Habitation.

16. Questions diverses;
Période de questions.

17. Clôture de l’assemblée.

1. Ouverture de l’assemblée et adoption de l’ordre du jour

La séance est ouverte à 19 h par le préfet, madame Louise Brunet et madame Caroline Paquet, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

Sur la proposition de monsieur Alexandre Morin, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu d’adopter l’ordre du jour avec la modification suivante :

Point reporté :

6.6 Communication - Revue de presse - Octroi de contrat

n° 17 – 002 – O
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par
intérim - Nomination

2. Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim - Nomination

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu :

- **QUE** madame Caroline Paquet assure l'intérim comme directrice générale et secrétaire-trésorière, avec les pouvoirs, les devoirs et les charges qui incombent à la fonction, et ce, jusqu'à la conclusion d'une entente pour le remplacement temporaire du poste à la direction générale par une ressource externe.

n° 17 – 003 – O
Adoption du procès-verbal
de la séance ordinaire
tenue le 23 novembre 2016

3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 23 novembre 2016

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 novembre 2016, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci est adopté, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, appuyée par madame Wanita Daniele.

4. Aménagement du territoire

4.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité

4.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-194-07 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-194 afin de prévoir des normes de lotissement pour les usages du groupe Récréation (R) – Lac-Beauport

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Beauport a adopté le Règlement numéro 09-194-07 modifiant le règlement de lotissement numéro 09-194 afin de prévoir des normes de lotissement pour les usages du groupe Récréation (R);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 09-194-07;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 09-194-07 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

n° 17 – 004 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 09-194-07
 Lotissement
 Lac-Beauport

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 09-194-07 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Lac-Beauport.

4.1.2 Certificat de conformité – Règlement numéro 536-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à préciser certaines grilles de spécification ainsi que le plan de zonage, abrogeant et remplaçant le règlement 503 – Shannon

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a adopté le Règlement numéro 536-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à préciser certaines grilles de spécification ainsi que le plan de zonage, abrogeant et remplaçant le règlement 503;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 536-16;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 536-16 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 536-16 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Shannon.

n° 17 – 005 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 536-16
 Zonage
 Shannon

4.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 541-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à permettre les projets intégrés dans l'ensemble des zones commerciales à l'intérieur du périmètre urbain – Shannon

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a adopté le Règlement numéro 541-16 modifiant le règlement de zonage (352) de manière à permettre les projets intégrés dans l'ensemble des zones commerciales à l'intérieur du périmètre urbain;

n° 17 – 006 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 541-16
 Zonage
 Shannon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 541-16;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 541-16 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 541-16 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Shannon.

4.1.4 Certificat de conformité – Règlement numéro 201 sur la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes – Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le Règlement numéro 201 sur la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 201;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 201 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 201 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

n° 17 – 007 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 201
 Délivrance de permis ou
 certificats
 Saint-Gabriel-de-Valcartier

4.1.5 Certificat de conformité – Règlement de concordance numéro 202 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué – Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le Règlement de concordance numéro 202 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 202;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 202 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 202 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

n° 17 – 008 – O
Certificat de conformité
Règlement n° 202
Zonage
Saint-Gabriel-de-Valcartier

4.1.6 Certificat de conformité – Règlement de concordance numéro 203 modifiant le règlement de lotissement numéro 149 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué – Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le Règlement de concordance numéro 203 modifiant le règlement de lotissement numéro 149 afin d'introduire l'assouplissement permis par les articles 145.42 et 145.43 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et retirer les articles traitant des secteurs d'érosion accentué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 203;

n° 17 – 009 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 203
 Lotissement
 Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 203 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 203 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

4.1.7 Certificat de conformité – Règlement numéro 207 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin de retirer la classe d'usage V-1 villégiature (chalets) de la zone F-3 – Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le Règlement numéro 207 modifiant le règlement de zonage numéro 148 afin de retirer la classe d'usage V-1 villégiature (chalets) de la zone F-3;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 207;

ATTENDU QU'après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 207 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'approuver le règlement numéro 207 et d'autoriser la secrétaire-trésorière par intérim à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

n° 17 – 010 – O
 Certificat de conformité
 Règlement n° 207
 Zonage
 Saint-Gabriel-de-Valcartier

4.2 PIIRL – Municipalité de Lac-Beauport - Appui

ATTENDU QUE le 25 novembre 2015, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption de son Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) et qu'il a été approuvé le 29 janvier 2016 par le ministère des Transports du Québec;

n° 17 – 011 – O
 PIIRL – Municipalité de Lac-
 Beauport - Appui

ATTENDU QUE le 5 décembre 2016, la municipalité de Lac-Beauport a adopté une résolution dans laquelle elle demande à la MRC de modifier la programmation du plan d'intervention de manière à faire devancer les travaux visant la reconstruction du chemin de la Traverse de Laval et ainsi permettre l'admissibilité des travaux aux différents programmes d'aide gouvernementale;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a indiqué par courriel que le volet Redressement des infrastructures routières locales prévoit que des devancements peuvent être autorisés s'ils sont justifiés;

ATTENDU QUE la modification du PIIRL implique que le dossier soit transmis à nouveau au MTQ pour approbation, ce qui a pour conséquence de créer un délai supplémentaire pour la municipalité afin de pouvoir faire parvenir une demande d'aide financière en plus d'avoir pour effet de rendre inadmissibles certains travaux pour la présente année;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier propose à la municipalité de Lac-Beauport de procéder à la demande d'aide financière en justifiant l'urgence d'agir;
- **QUE** le conseil de la MRC appuie la municipalité dans ses démarches compte tenu de la nécessité de réaliser les travaux dans un délai rapproché, et ce, pour des raisons de sécurité;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité de Lac-Beauport.

4.3 TNO – Règlementation

4.3.1 Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire - Adoption

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la population dans le cadre d'une consultation publique qui s'est tenue le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2016;

ATTENDU QU'un registre a été tenu et qu'aucune disposition du second projet de règlement n'a fait l'objet de demande d'approbation référendaire valide;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement n° 07-2016 intitulé « *Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

PROVINCE DE QUÉBEC**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER****RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2016**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 3-91, DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU
LAC-CROCHE DE FAÇON À LE RENDRE
CONCORDANT AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ ET À TENIR COMPTE
DE LA SPÉCIFICITÉ DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la population dans le cadre d'une consultation publique qui s'est tenue le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2016;

ATTENDU QU'un registre a été tenu et qu'aucune disposition du second projet de règlement n'a fait l'objet de demande d'approbation référendaire valide;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu:

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement n° 07-2016 intitulé « *Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule: « *Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche afin de conformer la réglementation au Schéma d'aménagement révisé en vigueur et de tenir compte de la spécificité du territoire non organisé du Lac-Croche, notamment en ce qui a trait à la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

ARTICLE 4. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

ARTICLE 5. Modifications à la grille des spécifications du zonage pour le territoire non organisé du Lac-Croche

La grille des spécifications pour le territoire non organisé du Lac-Croche, telle qu'établie à l'annexe 1 du règlement de zonage n° 3-91, est remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6. Modification de l'article 5.3 relatif aux usages prohibés de certaines constructions

L'article 5.3 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Sous réserve de toute disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. C. T-8.1), il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet ou résidence de villégiature. Il est toutefois permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain, à la condition que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation permanente. »

ARTICLE 7. Modification de l'article 5.5 relatif aux matériaux de revêtement extérieur prohibés

L'article 5.5 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement du contenu du paragraphe 7 par le contenu suivant : « les panneaux de fibre de verre ondulés, de contreplaqué et d'aggloméré non recouvert d'un matériau de finition; »;
- 2) l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 11 : « 12) les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les abris temporaires ».

ARTICLE 8. Modification de l'article 6.2.1 relatif aux superficies minimales

L'article 6.2.1 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Superficies minimale et maximale »;
- 2) l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Dans le cas des chalets de villégiature, la superficie au sol du bâtiment principal ne peut excéder 85 mètres carrés ».

ARTICLE 9. Modification de l'article 6.2.2 relatif aux façades minimales

Le contenu de l'article 6.2.2 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant : « Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins six mètres (6 m), excluant toute construction attenante. »

ARTICLE 10. Modification de l'article 6.2.3 relatif aux hauteurs maximales

L'article 6.2.3 du règlement de zonage est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « La hauteur maximale de tout chalet de villégiature calculée au pignon est de 10 mètres. »

ARTICLE 11. Ajout de l'article 6.2.4 relatif aux camps de piégeage

La section 6.2 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.2.4 Normes particulières relatives aux camps de piégeage

Tout camp de piégeage construit dans le cadre d'un bail de droits exclusifs de piégeage doit respecter les normes minimales du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (C-61.1 R.3)*. »

ARTICLE 12. Modification de la section 7.1 du règlement de zonage

La section 7.1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Sur tout terrain privé, une seule construction complémentaire à un chalet de villégiature est autorisée à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 75% de la superficie de plancher du camp ou du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres. »

ARTICLE 13. Modification de la section 7.2 relatif aux constructions et usages complémentaires à une habitation

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de la section 7.2 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) l'ajout, à la suite des mots « garage privé », du texte suivant : « (attendant, isolé, intégré) »;
- 2) la suppression du huitième paragraphe du premier alinéa, soit « un court de tennis privé »;
- 3) le remplacement du quatrième alinéa par le texte qui suit :

« Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment complémentaire doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »;

- 4) le remplacement du cinquième alinéa par le texte qui suit :

« Sous réserve de dispositions particulières, la distance entre tout bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal doit être de deux mètres (2 m) minimum, mesurée à partir des fondations. »;

- 5) l'abrogation des sixième et septième alinéas.

ARTICLE 14. Modification de l'article 7.2.3 relatif aux piscines extérieures

Le contenu de l'article 7.2.3 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« Toute piscine résidentielle extérieure doit respecter les normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q. c. S-3.1.02, a.1).

Le présent article ne s'applique toutefois pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent article applicable à l'installation comprenant cette piscine. »

ARTICLE 15. Remplacement de l'article 7.2.6 relatif aux courts de tennis

L'article 7.2.6 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 7.2.6 Abri à génératrice

Un seul abri exclusivement destiné à une génératrice est permis par bâtiment principal. La superficie maximale de l'abri est établie à 2,25 m² et l'abri doit être situé à une distance minimale de 2 mètres mesurée à partir des fondations du bâtiment principal. »

ARTICLE 16. Modification de l'article 7.2.8 relatif aux thermopompes

L'article 7.2.8 du règlement de zonage est modifié par la suppression des mots suivants :

« , et à une distance d'au moins trois mètres (3 m) des lignes du terrain. »

ARTICLE 17. Modification de la section 8.1 relatif aux dispositions générales sur les constructions et usages temporaires

La section 8.1 du règlement de zonage est modifiée par :

- 1) la suppression du quatrième paragraphe du deuxième alinéa;
- 2) la suppression du quatrième alinéa.

ARTICLE 18. Modification de l'article 8.2.1 relatif aux abris d'hiver et clôtures à neige

L'article 8.2.1 du règlement de zonage est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« - les abris d'hiver doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone; »

ARTICLE 19. Modification de l'article 8.2.2 relatif aux bâtiments et roulottes de chantier

L'article 8.2.2 du règlement de zonage est remplacé par l'article suivant :

« 8.2.2 Bâtiments de chantier et roulottes

Sous réserve de toute disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. C. T-8.1) et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q. C. A-18.1), l'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping, les sites récréatifs et touristiques et sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation de roulottes n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Les roulottes peuvent être autorisées sur le site de construction d'un bâtiment principal dans toutes les zones pendant la durée de validité du permis de construction de ce bâtiment principal. »

ARTICLE 20. Modification de l'article 8.2.3 relatif aux abris forestiers ou abris de prospection minière

L'article 8.2.3 du règlement de zonage est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 21. Modification de la section 9.1 relative aux cours avant

La section 9.1 du règlement de zonage est modifiée par :

- 1) l'ajout de la phrase suivante à la fin du sixième paragraphe : « Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, l'empiètement peut excéder deux mètres (2 m), sous réserve de respecter les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications »
- 2) la suppression des paragraphes neuf à douze;
- 3) l'ajustement de la numérotation des paragraphes subséquents selon les modifications du premier paragraphe du présent article;
- 4) le remplacement du contenu du paragraphe neuf par le contenu suivant : « 9) un garage, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) et qu'il respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications. »
- 5) l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 11) une barrière, dans le cas d'un terrain qui n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau;
 - 12) gazebo et pergola, dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau;
 - 13) abri à bateau et quai dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

ARTICLE 22. Modification de la section 9.2 relative aux cours latérales

Le contenu du septième paragraphe de la section 9.2 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« 7) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications; »

ARTICLE 23. Modification de la section 9.3 relative aux cours arrières

La section 9.3 du règlement de zonage est modifiée par :

1° le remplacement du contenu du septième paragraphe par le texte suivant :

« 7) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications;»;

2° la suppression du texte suivant dans le huitième paragraphe :

« pourvu qu'ils soient situés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales et arrière ».

ARTICLE 24. Modification de la section 10.2 relative aux murs de soutènement et les talus

La section 10.2 du règlement de zonage est modifiée par :

1) le remplacement du contenu du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 2) Tout mur de soutènement doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone; »

2) la suppression du mot « créosotées » dans le sixième paragraphe du premier alinéa.

ARTICLE 25. Modification de la section 10.4 relative aux clôtures, haies et murets

La section 10.4 du règlement de zonage est modifiée par :

1° le remplacement de la première phrase de l'article 10.4.1 par la phrase suivante :

« Toute clôture, muret ou haie doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »

2° la suppression du deuxième alinéa de l'article 10.4.2

ARTICLE 26. Modification de la section 10.5 du règlement de zonage relative à la plantation et l'abattage des arbres

La section 10.5 du règlement de zonage est modifiée par :

1° l'ajout de l'alinéa suivant avant l'article 10.5.1 :

« Sous réserve de dispositions particulières, tout déboisement, à l'exception des arbres morts ou endommagés, est interdit à l'intérieur des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »

2° l'ajout au premier alinéa de l'article 10.5.1 des mots « en terrain privé » entre les mots « l'abattage des arbres » et « est assujetti aux restrictions suivantes »;

3° la suppression, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 10.5.1, du texte suivant :

« et vingt mètres (20 m) d'un cours d'eau ou d'un lac, en boisé public, »

ARTICLE 27. Ajout de la section 10.6 relative à la plantation et l'abattage des arbres en terres publiques

Le chapitre 10 du règlement de zonage est modifié par le remplacement de la section 10.6 par la section suivante :

« 10.6 Plantation et abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière en terres publiques

Toute plantation et abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière en terres publiques sont soumises au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (A-18.1, r.7)* découlant de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. »

ARTICLE 28. Ajout de la section 10.7 relative à l'aménagement d'une voie de circulation

Le chapitre 10 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section suivante à la suite de la section 10.6:

« 10.7 Aménagement d'une voie de circulation

Une seule voie de circulation d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagée sur le terrain pour accéder à l'habitation. Une barrière peut être érigée sur cette voie dans la mesure où celle-ci est située à l'intérieur des limites du terrain occupé. Lorsque le terrain est contigu à un chemin public, cette barrière doit être située à une distance d'au moins 5 mètres de l'emprise du chemin. »

ARTICLE 29. Modification de la section 11.1 relative à l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

Le deuxième paragraphe de la section 11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain et doit respecter les marges de recul minimales apparaissant à la grille des spécifications de l'annexe 1; »

ARTICLE 30. Modification de la section 11.2 relative à l'entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires

La section 11.2 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement, au premier alinéa des termes « deux mètres (2 m) » par les termes « dix mètres (10 m) »
- 2) l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Les véhicules autorisés doivent toutefois respecter les conditions suivantes :

- être immatriculé pour l'année en cours;
- être en bon état de fonctionner;
- être la propriété de l'occupant dudit terrain »

ARTICLE 31. Modification de la section 12.2 du règlement de zonage relative la bande de protection autour des carrières et sablières

Le premier alinéa de la section 12.2 est modifié par le remplacement des termes « six cents mètres (600 m) » par les termes « mille mètres (1000 m) » ainsi que des termes « cent cinquante mètres (150 m) » par les termes « cinq cents mètres (500 m) ».

ARTICLE 32. Modification de la section 12.4 relative aux terrains marécageux

La section 12.4 du règlement de zonage est remplacée par la présente section 12.4 :

« 12.4 Mesures relatives aux milieux humides

Aucun ouvrage, aucune construction et aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2). »

ARTICLE 33. Modification de la section 12.5 relative à la protection des puits d'alimentation en eau potable

Le contenu de la section 12.5 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

« Tout ouvrage de captage des eaux assujetti au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) doit en respecter les dispositions. »

ARTICLE 34. Modification de l'article 12.7.1 relatif aux dispositions générales

L'article 12.7.1 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation au fonctionnaire désigné. »

- 2) l'ajout de l'alinéa suivant à la suite troisième alinéa :

« Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la MRC. »

ARTICLE 35. Modification de l'article 12.7.2 du règlement de zonage relatif à la protection des rives

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits dans la rive à l'exception des ouvrages et travaux suivants si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.7.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

ARTICLE 36. Modification de l'article 12.7.3 relatif à la protection du littoral

Le contenu de l'article 12.7.3 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits dans la rive à l'exception des ouvrages et travaux suivants si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
- l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
 - l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
 - l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
 - si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

ARTICLE 37. Abrogation de l'article 12.7.4 relatif aux marges de recul aux abords des cours d'eau et des lacs

L'article 12.7.4 du règlement de zonage est abrogé.

ARTICLE 38. Abrogation de la section 12.8 relative aux marges de recul aux abords des cours d'eau et des lacs

La section 12.8 du règlement de zonage est abrogée.

ARTICLE 39. Abrogation de la section 13.4 relative aux roulottes de voyage

La section 13.4 du règlement de zonage est abrogée.

ARTICLE 40. Remplacement au règlement de zonage du chapitre 15 relatif aux dispositions applicables aux secteurs de forte pente

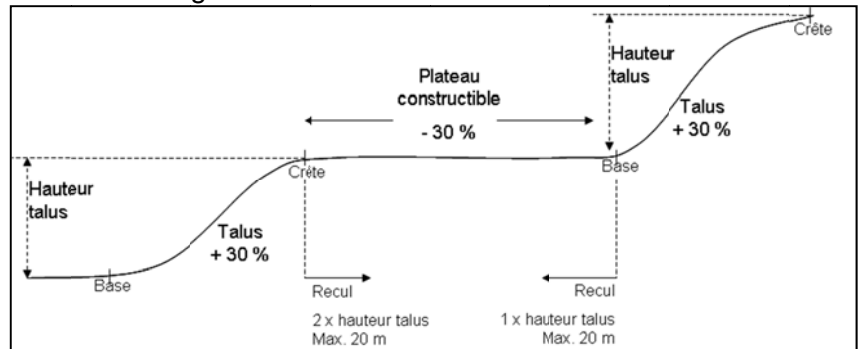
Le chapitre 15 du règlement de zonage relatif aux procédures, sanctions et recours est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTE PENTE

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
 - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



3. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
4. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
5. La superficie minimale du terrain est portée à 5 000 mètres carrés. »

ARTICLE 41. Ajout au règlement de zonage du chapitre 16 sur les règles relatives à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 16 : Règles relatives à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes

16.1 Objet

Le présent chapitre encadre l'implantation d'éoliennes, leur construction et leur démantèlement sur le territoire non organisé du Lac-Croche, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions et infrastructures nécessaires à leur implantation, exploitation ou démantèlement.

16.2 Aire d'application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-Croche.

16.3 Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

16.4 Éoliennes autorisées

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

16.5 Localisation

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire non organisé du Lac-Croche est interdit, sauf dans les aires ci-après définies. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés dans les aires désignées sous les « secteurs autorisés » à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

16.6 Normes d'implantation

Le respect des dispositions du présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, tout autre règlement ou loi applicables.

16.6.1 Nombre d'éoliennes par propriété

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

16.6.2 Distances à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire
- c) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;
- f) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
 1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
 2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.

- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués sur les cartes jointes à l'annexe 3 présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués;
- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige indiquées sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées;
- i) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir des équipements récréatifs localisés à l'intérieur de ces territoires.

16.6.3 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes

16.6.3.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la

construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 16.6.7.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 16.6.7.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

16.6.3.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 16.6.7;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 16.6.7;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois

de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

16.6.3.3 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à deux mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

16.6.4 Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

16.6.5 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

16.6.6 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

16.6.7 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 16.6.3.1

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et les critères suivants :

- là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;
- la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et à prévenir l'érosion de leurs berges.
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger que les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation soient préparés et signés par un ingénieur et qu'ils comprennent les informations nécessaires pour l'atteinte des objectifs et critères du règlement, dont :
 - la localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - la topographie existante et projetée du site;
 - l'hydrographie et l'hydrologie du site indiquant où seront rejetées les eaux pluviales;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
 - la délimitation des zones inondables de 1 à 100 ans, le cas échéant;
 - la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
 - la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;
 - la localisation des ouvrages de captage des sédiments ou des zones de sédimentation des particules;

- l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

16.7 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement

16.7.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

16.7.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

16.7.3 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

16.7.4 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est de un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

16.7.5 Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

16.7.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

16.7.7 Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain estensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire. »

La numérotation des chapitres, sections et articles subséquents du règlement de zonage est ajusté conséquemment à l'ajout du chapitre 16.

ARTICLE 42. Ajout de l'annexe 3 présentant la carte relative à l'implantation d'éoliennes

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 3 dont le contenu apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

ANNEXE 1 - Grille des spécifications du zonage

GROUPE D'USAGE	ZONE				
	RF-1	RF-2	RF-3	CS-1	CM-1
Récréoforestier	•	•	•		•
Conservation	•	•	•	•	•
Commercial					•
Usages spécifiquement					
Permis					Note 2
Exclus	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale	10	10	10	10	10
Marge de recul au cours d'eau et au lac	25	25	25	25	25
Marge de recul latérale minimale	10	10	10	10	10
Somme minimale des marges latérales	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale	10	10	10	10	10
Hauteur maximale en mètres	10	10	10	10	10
Hauteur maximale en étages	2	2	2	2	2
Amendement (numéro)					

Légende :

- Signifie que l'usage est autorisé.

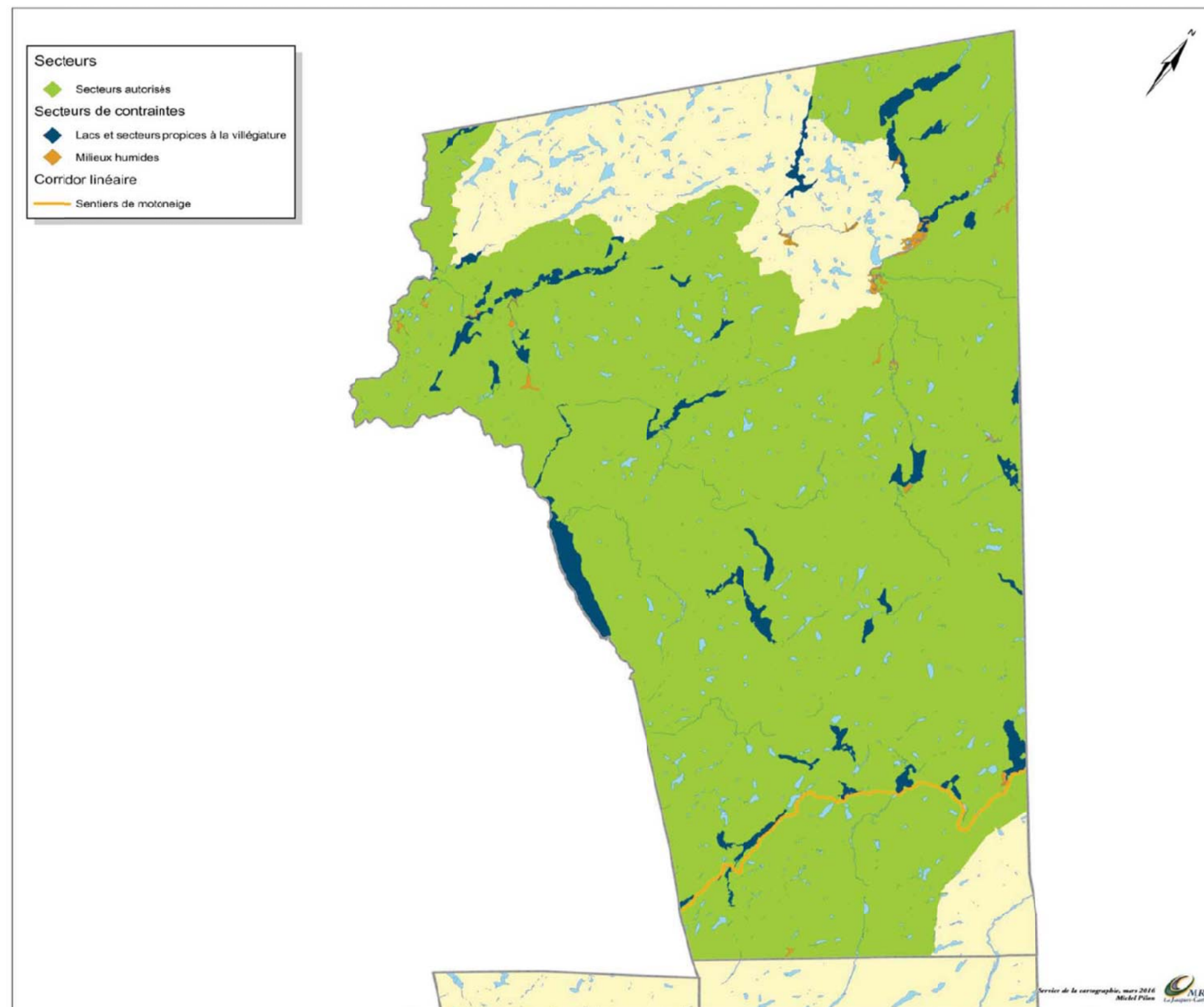
Une note apparaissant dans une case au lieu du symbole signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour un usage spécifiquement exclu.

N.B. L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Note 1 : Les cours à rebuts, les cimetières d'autos et les dépotoirs à ciel ouvert sont spécifiquement prohibés.

Note 2 : les usages permis au groupe d'usage commercial « CM-1 » sont autorisés seulement en période hivernale soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai

ANNEXE 3 - Carte relative à l'implantation d'éoliennes



4.3.2 Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption

ATTENDU QUE le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la population dans le cadre d'une consultation publique qui s'est tenue le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2016;

ATTENDU QU'un registre a été tenu et qu'aucune disposition du second projet de règlement n'a fait l'objet de demande d'approbation référendaire valide;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement n° 08-2016 intitulé « *Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement n° 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
N° 4-91, DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU
LAC-CROCHE DE FAÇON À LE RENDRE
CONCORDANT AVEC LE RÈGLEMENT 02-2016
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ ET À TENIR COMPTE DE LA
SPÉCIFICITÉ DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la population dans le cadre d'une consultation publique qui s'est tenue le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2016;

ATTENDU QU'un registre a été tenu et qu'aucune disposition du second projet de règlement n'a fait l'objet de demande d'approbation référendaire valide ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu:

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement n° 08-2016 intitulé « *Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* » et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule: « *Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire*».

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement du territoire non organisé du Lac-Croche afin de conformer la réglementation au règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et de tenir compte de la spécificité du territoire non organisé du Lac-Croche, notamment en ce qui a trait à la villégiature sur le terres du domaine de l'État.

ARTICLE 4. Modification de l'article 1.3 relatif au domaine d'application

L'article 1.3 du règlement de lotissement est modifié par le remplacement du texte « à l'ensemble » par le texte « aux opérations cadastrales à l'intérieur ».

ARTICLE 5. Abrogation de l'article 2.2.1 relatif à la cession de l'emprise des voies de circulation

L'article 2.2.1 du règlement de lotissement est abrogé.

ARTICLE 6. Modification de l'article 2.2.2 relatif à la cession à des fins de parcs

L'article 2.2.2 du règlement de lotissement est modifié par

- 1° l'ajout, au tout début de la première phrase du premier alinéa, du texte suivant :
« Conformément à la section II.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1)*, »
- 2° le retrait du texte suivant dans la deuxième phrase du premier alinéa :
« , malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-21), »
- 3° l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Dans le cas d'un projet de développement de plus de deux lots, le demandeur est responsable de la préparation et de l'exécution des actes de cession et en assume les honoraires et déboursés, le cas échéant. »

ARTICLE 7. Modification de l'article 2.2.4 relatif aux plans d'ensemble

L'article 2.2.4 du règlement de lotissement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, du texte suivant :

« Le plan d'ensemble doit être à une échelle entre 1 : 2 500 et 1 : 5 000 et comprendre minimalement les éléments suivants : la localisation des bâtiments existants; le tracé des voies de circulation existantes et projetées le cas échéant; et les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, lac, milieux humides, topographie, milieux protégés). »

ARTICLE 8. Modification de la section 3.6 relative aux distances minimales entre une rue et un lac ou un cours d'eau

Le contenu de la section 3.6 du règlement de lotissement est remplacé par le texte suivant :

« La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est fixée à 75 mètres.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas aux voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

De plus, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire).

Des cas exceptionnels peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais l'espace résiduel ne peut permettre aucun lotissement destiné à des constructions :

- La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.
- la distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas la distance ne peut être inférieure à 15 m, pour la protection de la bande riveraine.
- Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., A-18.1) et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

Enfin, tout projet routier qui est situé à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'effectue sur une distance d'au moins 300 m, devra préalablement avoir obtenu une autorisation du MDDELCC conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que notamment la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route sur une distance de plus de 1 km. »

ARTICLE 9. Modification du titre de la section 4.1

Le titre de la section 4.1 du règlement de lotissement est modifié par le retrait des mots « non desservis ».

ARTICLE 10. Modification de l'article 4.1.1 relatif aux normes générales de lotissement applicables aux terrains

L'article 4.1.1 du règlement de lotissement est modifié par :

- 1° le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Normes générales en territoire privé »;
- 2° la suppression, au premier alinéa, des termes « non desservis par les services d'aqueduc et d'égouts »;
- 3° le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, du nombre 3000 par le nombre 10 000;
- 4° le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, du nombre 35 par le nombre 50;
- 5° le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, du nombre 50 par le nombre 80.

ARTICLE 11. Abrogation de l'article 4.1.2 relatif aux normes en milieu riverain

L'article 4.1.2 du règlement de lotissement est abrogé.

ARTICLE 12. Modification de l'article 4.1.3 relatif aux normes en milieu de fortes pentes

L'article 4.1.3 du règlement de lotissement est modifié par :

- 1° le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Normes relatives aux secteurs de fortes pentes »;
- 2° le remplacement du contenu de l'article par l'alinéa suivant :

« Tout terrain comprenant un secteur de forte pente doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et avoir l'espace suffisant pour permettre la construction d'un bâtiment principal conformément aux dispositions du chapitre 15 du règlement de zonage 3-91. »

ARTICLE 13. Remplacement de la section 4.2 relative aux terrains destinés à un ouvrage d'utilité publique

La section 4.2 du règlement de lotissement est abrogée et remplacée par la présente section 4.2 :

« 4.2 Cas d'exception pour les normes de lotissement

Les normes de lotissement prescrites au présent chapitre ne s'appliquent pas dans le cas d'un lot qui est utilisé à des fins d'utilité publique et qui ne nécessite pas la mise en place d'équipements sanitaires.

De plus, des cas d'exceptions aux normes de lotissement au présent chapitre s'appliquent de manière à permettre à une municipalité d'autoriser une opération cadastrale même si les normes minimales ne sont pas respectées, dans les cas suivants :

- dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*L.R.Q., c. A-19.1*);
- dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique;
- lorsqu'une opération cadastrale vise à modifier un lot dérogoire ou un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans les situations suivantes :
 - L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogoire du lot ou du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur;
 - L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogoire (superficie, largeur ou profondeur) du lot ou du terrain;
 - L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au présent règlement ou d'augmenter la dérogoire d'un terrain adjacent. »

ARTICLE 14. Modification de la section 4.3 relative aux opérations cadastrales prohibées

La section 4.3 du règlement de lotissement est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe b) :

« C) Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou des lots enclavés est prohibée. »

ARTICLE 15. Abrogation du chapitre 5 relatif aux procédures, sanctions et recours.

Le chapitre 5 du règlement de lotissement est abrogé.

5.1 Traversée de La Jacques-Cartier – Avenant au protocole d’entente

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (MAMROT) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) ont signé un protocole d’entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place d’une trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a déposé en juillet 2012 le projet La Traversée de La Jacques-Cartier qui consiste à réaliser 4 projets :

- Projet 1 : Relier la piste cyclable Le chemin de La Liseuse et la Vélo piste Jacques-Cartier / Portneuf (incluant le projet cyclable situé à Fossambault-sur-le-Lac);
- Projet 2 : Lien cyclable reliant les municipalités de Lac-Beauport et de Sainte-Brigitte-de-Laval vers la ville de Québec;
- Projet 3 : Lien cyclable reliant le Parc national de la Jacques-Cartier par le boulevard Talbot jusqu’à la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, Les Marais du Nord, la ville de Lac-Delage et connexion au réseau de la ville de Québec;
- Projet 4 : Lien cyclable du Village Vacances Valcartier vers la ville de Québec;

ATTENDU QUE deux de ces projets ont été retenus par la CMQ, soit le projet 1 et le projet 2, et que le délai quant à la réalisation des projets est le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE la CMQ a accordé une aide financière de 750 000 \$ pour le projet 1 et de 675 000 \$ pour le projet 2;

ATTENDU QUE la CMQ demande à la MRC de La Jacques-Cartier de confirmer la réalisation desdits projets;

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Fossambault-sur-le-Lac ainsi que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont confirmé leur participation à réaliser le projet 1 et de le compléter avant la fin de l’année 2017;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Beauport a confirmé sa décision, prise par la résolution n° 251-2015 du 14 septembre 2015, d’abandonner sa participation dans le projet 2 de créer un lien cyclable entre Lac-Beauport et Sainte-Brigitte-de-Laval;

ATTENDU la résolution n° 16 – 279 - O du conseil de la MRC du 23 novembre 2016 demandant à la CMQ de valider l'admissibilité à une aide financière, dans la cadre de la Trame verte et bleue, des projets suivants :

- Projet de vélo de montagne reliant la Station touristique Stoneham au Village Vacances Valcartier dont le point central serait situé dans la ville de Lac-Delage. Coût du projet estimé à 800 000 \$; aide financière estimée de 325 000 \$;
- Projet reliant la ville de Québec au Parc national de la Jacques-Cartier, en passant par le boulevard Talbot à Stoneham. Coût du projet estimé à 100 000 \$, aide financière estimée de 50 000 \$;
- Projet reliant la ville de Québec, secteur Beauport, au Parc Richelieu à Sainte-Brigitte-de-Laval, en passant par l'avenue Sainte-Brigitte. Coût du projet estimé à 100 000 \$, aide financière estimée de 50 000 \$;
- Bonifier le projet reliant la Liseuse à la Vélopieste Jacques-Cartier/Portneuf. Selon l'enveloppe restante estimée à 250 000 \$;

ATTENDU la résolution numéro C-2016-118 de la CMQ confirmant l'admissibilité des projets à une aide financière dans le cadre de la Trame verte et bleue;

- Projet 1 : Bonification du projet de raccordement du Chemin de la Liseuse vers la Vélopieste Jacques-Cartier/Portneuf;
- Projet 2 : Interconnexion des réseaux cyclables de la Jacques-Cartier et de la Ville de Québec par les projets suivants :
 - projet 2a : lien cyclable entre la ville de Québec et le Parc national de la Jacques-Cartier, en passant par le boulevard Talbot à Stoneham;
 - projet 2b : lien cyclable entre la ville de Québec, secteur Beauport, vers le Parc Richelieu à Sainte-Brigitte-de-Laval, en passant par l'avenue Sainte-Brigitte;

ATTENDU QUE les coûts et financements des projets 1 et 2 sont les suivants :

- Projet 1 :
Coût du projet 1 : 1 975 000 \$;
Financement : ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier 725 000 \$, ville de Fossambault-sur-le-Lac 75 000 \$, subvention CMQ 1 150 000 \$ et subvention du programme Véloce du MTQ 25 000 \$;
- Projets 2a :
Coût du projet : 450 000 \$;
Financement : municipalité de Stoneham 225 000 \$ et subvention CMQ 225 000 \$;
- Projet 2b :
Coût du projet 100 000 \$;
Financement : ville de Sainte-Brigitte-de-Laval 50 000 \$ et subvention CMQ 50 000 \$;

n° 17 – 016 – O
 Développement économique :
 Traversée de La Jacques-
 Cartier – Avenant au protocole
 d'entente

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** soit demandé à la CMQ un avenant au protocole d'entente pour le projet de piste cyclable entre Lac-Beauport et Sainte-Brigitte-de-Laval, signé le 30 août 2013 entre la CMQ et la MRC, afin d'y inscrire les projets suivants :
 - Projet 1 : Bonification du projet de raccordement du Chemin de la Liseuse vers la Vélo piste Jacques-Cartier/Portneuf;
 - Projet 2 : Interconnexion des réseaux cyclables de la Jacques-Cartier et de la Ville de Québec par les projets suivants :
 - projet 2a : lien cyclable entre la ville de Québec et le Parc national de la Jacques-Cartier, en passant par le boulevard Talbot à Stoneham;
 - projet 2b : lien cyclable entre la ville de Québec, secteur Beauport, vers le Parc Richelieu à Sainte-Brigitte-de-Laval, en passant par l'avenue Sainte-Brigitte;
- **QUE** madame Louise Brunet, préfet, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires;
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la CMQ.

5.2 SDE – Mandat CÉROM - Autorisation

ATTENDU la résolution n° 14 – 181 - O du conseil de la MRC du 26 novembre 2014, adoptant le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE des activités à caractères économiques sont inscrites dans la PDZA;

ATTENDU QUE la MRC a délégué sa compétence en matière de développement économique à la SDE de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le projet de valorisation des terres en friche est l'une des actions inscrites au PDZA ainsi que dans les plans d'action 2017 de la MRC et de la SDE;

ATTENDU QUE l'objectif global du projet est de démontrer, à l'échelle préindustrielle, le potentiel agricole, énergétique et économique de ce type de culture pour la production de bioénergies;

ATTENDU QUE la SDE propose de réaliser le projet en trois phases :

- Phase I : Explorer la faisabilité technique et économique de la production de cultures énergétiques (potentiel agricole) comme source de biomasse pour la production d'énergie et de considérer ces terres potentielles comme un puits de carbone en contribution à la lutte aux changements climatiques. Début des travaux janvier 2017 et dépôt du rapport en mars 2017;
- Phase II : Si les résultats de la phase I sont concluants, démontrer à l'échelle préindustrielle l'équivalent de 3 à 5ha de cultures énergétiques (potentiel économique). Cette phase débiterait en mai 2017 et se terminerait en octobre 2020. Les partenaires financiers seraient le MAPAQ et le Consortium de recherche et innovations en bioprocédés industriels au Québec (CRIBIQ);
- Phase III : Parallèlement à la phase II, débiter la phase III afin d'évaluer le potentiel énergétique des cultures à l'essai afin d'évaluer la matière première pour la production d'énergie dans le procédé de torréfaction. Cette dernière étape débiterait à l'automne 2017 et se terminerait au printemps 2018. Les partenaires financiers seraient Innofibre et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les grains (CÉROM) a déposé une offre de service afin de réaliser la phase I du projet, qui consiste à :

- Prise d'échantillons de sols et analyses : 1 000 \$;
- Évaluation du potentiel agricole et recommandations de cultures : 2 000 \$;
- Évaluation sur la valorisation des fumiers provenant des fermes avicoles à Saint-Gabriel-de-Valcartier : 1 500 \$;
- Proposition d'un modèle économique, coût de production estimé en fonction du type de sol : 3 000 \$;
- Caractérisation physicochimique de la biomasse à l'étude, analyse, estimation des rendements en tonne (base sèche) et évaluation du contenu en carbone : 13 315 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les grains (CÉROM) a déposé une offre de service afin de réaliser la phase I du projet, qui consiste à :

- Prise d'échantillons de sols et analyses : 1 000 \$;
- Évaluation du potentiel agricole et recommandation de cultures : 2 000 \$;
- Évaluation de la valorisation des fumiers provenant des fermes avicoles à Saint-Gabriel-de-Valcartier : 1 500 \$;
- Proposition d'un modèle économique, coût de production estimé en fonction du type de sol : 3 000 \$;
- Caractérisation physicochimique de la biomasse à l'étude, analyse, estimation des rendements en tonne (base sèche) et évaluation du contenu en carbone : 13 315 \$;

ATTENDU la résolution n° CA-16-12-06-58 du 6 décembre 2016 de la SDE de La Jacques-Cartier octroyant le mandat au CÉROM afin de réaliser la phase I du projet, au coût de 20 815 \$ plus taxes, afin de débiter les travaux en décembre 2016 et ainsi respecter l'échéancier pour la réalisation de la phase II;

ATTENDU QUE la SDE de La Jacques-Cartier, par la résolution n° CA-16-12-06-58, demande à la MRC de lui rembourser ladite somme de 20 815 \$, plus taxes;

n° 17 – 017 – O
Développement économique :
SDE – Mandat CÉROM -
Autorisation

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC soit autorisée à rembourser à la SDE, à même l'enveloppe du PDZA, le montant de 20 815 \$, plus taxes, pour la réalisation de la phase I du projet;
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la SDE de La Jacques-Cartier.

5.3 CA de la SDE – Suivi

Monsieur Marc Giroux effectue le suivi de la rencontre du comité d'investissement SDE / MRC du 19 octobre et 6 décembre 2016. À cet effet, il dépose une note de suivi précisant les décisions administratives prises lors de cette rencontre ainsi que les subventions octroyées dans le cadre de l'enveloppe touristique, de l'Enveloppe Jeunes promoteurs ainsi que les prêts autorisés dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI).

5.4 Comité d'investissement SDE – Entérinement des décisions

ATTENDU la résolution n° 16 – 203 - O du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier du 21 septembre 2016 par laquelle celui-ci délègue la prise de décision d'investissement pour les fonds Jeunes promoteurs, Fonds local d'investissement, Économie sociale, Enveloppe touristique et Soutien au projets structurants au Conseil d'administration de la SDE de La Jacques-Cartier (comité d'investissement SDE / MRC);

n° 17 – 018 – O
Comité d'investissement SDE –
Entérinement des décisions

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Alexandre Morin, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

- **QUE** le conseil de la MRC entérine les décisions des réunions du Comité d'investissement SDE / MRC tenues les 19 octobre et 6 décembre 2016, relativement aux dossiers FLI 1612-081, FLI 1612-082, JP 1606-098 ainsi qu'aux événements Gros Mammouth 2017, Pond hockey Lac-Beauport 2017, Jamboree 2017, Canadian Open Tour 2017 et StepUp Freeski Tour 2017.

6. Dossiers régionaux

6.1 Culture - Suivi

Madame Stéphanie Laperrière dépose une note de suivi expliquant les projets en cours. Concernant l'appel de projets lancé dans le cadre de l'entente de développement culturel 2017, les demandes peuvent être déposées jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

De plus, madame Laperrière explique l'appel de candidatures dans le cadre des Prix du patrimoine des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches. Elle explique que pour la deuxième édition le Conseil de la culture propose un prix adressé aux élus.

Enfin, madame Laperrière mentionne les candidatures reçues pour siéger au sein de la table sectorielle culture. Quatre représentants ont signifié leur intérêt à ce jour. Plusieurs personnes ont mentionné vouloir être au fait des discussions de la table sans y siéger officiellement. Elle souligne que des invitations ciblées ont été réacheminées, par courriel, à différents intervenants culturels et municipaux du milieu afin de compléter la constitution de la table.

6.2 Transport adapté - Entente – Interconnexion 2017 – Signataires

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré compétence en regard du dossier de transport adapté régional le 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} septembre 2006, les municipalités de la MRC offrent un service de transport adapté sur leur territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), le 26 février 2009, a accepté, par résolution (C-2009-04), de mettre en place un projet pilote d'interconnexion des services de transport adapté sur son territoire;

ATTENDU QU'un premier protocole d'entente a été signé entre la CMQ et les représentants du Réseau de transport de la Capitale, de la Société de transport de Lévis, de la MRC de La Jacques-Cartier, de la MRC de La Côte-de-Beaupré, de la MRC de l'Île-d'Orléans et la Société des traversiers du Québec pour un projet pilote de 2 ans venant à échéance le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE la CMQ et l'ensemble des autorités organisatrices de transport présentes sur le territoire de la CMQ ont convenu de la nécessité de maintenir le projet pilote d'interconnexion des services de transport adapté sur son territoire;

ATTENDU QUE l'entente a été reconduite en 2013 selon les modalités de la précédente entente;

ATTENDU QUE pour les années 2014 à 2016, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a financé une aide couvrant 75 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 350 000 \$ en vue de prolonger le projet pilote d'interconnexion des services de transport adapté sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QUE depuis 2014, la CMQ a confirmé le maintien de son soutien financier, à hauteur de 25 % des coûts admissibles jusqu'au montant maximal annuel de 116 700 \$, pour le maintien du projet pilote d'interconnexion des services de transport adapté sur son territoire selon les modalités de la précédente entente;

ATTENDU QUE la CMQ a confirmé son intention de renouveler l'entente pour 2017, en vertu de la résolution n° C-2016-121, et ce, conditionnellement au renouvellement du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec n'a pas pour le moment publié le décret pour le financement 2017 mais que des discussions sont en cours avec la CMQ pour le renouvellement de l'entente;

ATTENDU QUE le projet permet une meilleure mobilité de la clientèle et répond à un besoin important pour la clientèle admise de la MRC de La Jacques-Cartier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier souhaite le renouvellement de l'entente d'interconnexion des services de transport adapté;

- **QUE** le préfet de la MRC, madame Louise Brunet, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente d'interconnexion des services de transport adapté pour l'année 2017;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au MTQ et à la CMQ.

6.3 Transport collectif

6.3.1 Renouvellement de l'entente pour le titre métropolitain 2017 – Autorisation de signature

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a adopté son plan de transport collectif régional le 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier offre les services de transport collectif régional depuis le 18 janvier 2010;

ATTENDU QU'il existe depuis 2003 un protocole d'entente entre la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), le Réseau de transport de la Capitale (RTC), la Société de transport de Lévis (STLévis), le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Société des traversiers du Québec (STQ) qui régit les modalités d'utilisation et de financement du titre de transport métropolitain entre la Rive-Nord et la Rive-Sud de la CMQ;

ATTENDU QU'il existe, depuis juin 2011, un protocole d'entente entre le RTC, la STLévis, la STQ, la CMQ, et la MRC de La Jacques-Cartier qui régit les modalités d'utilisation et de financement du titre de transport métropolitain sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier et que ce protocole d'entente est arrivé à échéance le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional actuel ne rend pas admissibles les MRC à une compensation financière pour la mise en place du titre métropolitain sur son territoire;

ATTENDU QUE la CMQ a confirmé avec la résolution n° 2016-90 l'acceptation de financer le surcoût de l'extension du titre métropolitain au territoire de la MRC de La Jacques-Cartier à hauteur de 50 % du manque à gagner conditionnellement à la participation financière pour le moins équivalente de la MRC et au renouvellement de l'entente avec le ministère des Transports du Québec relative au financement prévu au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ou à tout autre programme similaire ou analogue prévoyant une contribution équivalente;

n° 17 – 020 – O
 Transport collectif :
 Renouvellement de l'entente
 pour le titre métropolitain
 2017 – Autorisation de
 signature

ATTENDU QUE le RTC, la STLévis et la STQ sont favorables au renouvellement du titre de transport métropolitain sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier pour l'année 2017;

ATTENDU QUE le montant pour financer 50 % du surcoût a été évalué à 7 000 \$ par année;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier accepte de financer 50 % du coût du manque à gagner de l'extension du titre métropolitain pour son territoire jusqu'au 31 décembre 2017, conditionnellement à ce que la CMQ finance 50 % du coût restant;
- **QUE** la MRC demande à la CMQ de coordonner le renouvellement de l'entente sur le titre métropolitain sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier avec les partenaires signataires de l'entente;
- **QUE** soit demandé à la CMQ de faire les représentations nécessaires auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) afin que le programme d'aide financière gouvernementale du transport collectif prévoit l'inclusion des MRC de la Communauté métropolitaine de Québec dans le programme de compensation financière lié au titre métropolitain;
- **QU'**advenant l'admissibilité des MRC au programme de compensation du MTMDET, que l'entente portant sur les titres métropolitains soit modifiée en conséquence;
- **QUE** la préfet ainsi que la directrice générale par intérim soient autorisées à signer les documents nécessaires;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au MTMDET et à la CMQ.

6.3.2 Transport collectif – Suivi

Madame Valérie Blanchet dépose une note de suivi concernant le transport collectif. Elle élabore sur le nombre de déplacements actuels pour le transport collectif et adapté.

Par ailleurs, elle soulève certaines réactions dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury et la ville de Lac-

Delage en lien avec l'annonce de la nouvelle offre de service pour 2017. Madame Blanchet explique les étapes en cours de réalisation pour la mise en œuvre de la nouvelle offre de service ainsi que les communications réalisées.

6.4 Sécurité publique

6.4.1 Schéma de couverture de risques – Modification

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques révisé de la MRC a été attesté, par le ministre de la Sécurité publique, le 21 mars 2016;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du schéma de couverture de risques prévoit la numérotation des véhicules et accessoires d'intervention utilisés par toutes les municipalités;

ATTENDU QUE la modification n'affecte pas les objectifs de protection et ne nécessite pas une procédure de révision;

ATTENDU QUE la nouvelle liste de numérotation a été demandée et validée par le comité technique;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Alexandre Morin, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la nouvelle liste intitulée « Numérotation du matériel roulant » soit transmise aux municipalités de la MRC ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique à titre informatif.

6.4.2 Programme d'atténuation des alarmes intrusion et incendie – Adoption

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques révisé de la MRC a été attesté, par le ministre de la Sécurité publique, le 21 mars 2016;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du schéma de couverture de risques prévoit la mise en place de mesures qui permettront de réduire le nombre d'alarmes non fondées;

n° 17 – 022 – O
Sécurité publique : Programme
d'atténuation des alarmes
intrusion et incendie –
Adoption

ATTENDU QUE le déploiement des ressources, contenu au schéma de couverture de risques révisé, prévoit l'atteinte d'une force de frappe en ce qui concerne le déclenchement des systèmes d'alarmes incendie reliés à une centrale de télésurveillance;

ATTENDU QUE la mise en œuvre d'un tel programme permettra d'augmenter la vigilance des occupants, d'assurer la disponibilité des effectifs pour de véritables urgences et de réduire la perte de temps et les coûts liés aux déplacements inutiles des services d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le programme d'atténuation des alarmes intrusion et incendie soit adopté afin de répondre au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques révisé;
- **QU'**une copie le programme d'atténuation des alarmes intrusions et incendie soit transmise aux municipalités de la MRC.

6.5 Gestion des matières résiduelles – Suivi

Monsieur Jacques Landry dépose une note de suivi relative aux différents dossiers dans le cadre de la gestion des matières résiduelles. Il explique le mandat confié aux consultants par la CMQ pour cibler les actions à mettre en œuvre pour la réalisation du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles pour la MRC de La Jacques-Cartier. Il mentionne la démarche d'élaboration ainsi que l'échéancier du plan préliminaire qui devrait être déposé au mois de février.

Aussi, monsieur Landry explique la mise sur pied d'une brigade d'agents de sensibilisation en gestion des matières résiduelles pour la période estivale laquelle serait coordonnée par la CMQ.

Enfin, il fait un suivi concernant l'appel d'offres en cours en matière de collecte et de transport des matières résiduelles des municipalités de Lac-Beauport, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

6.6 Communication – Revue de presse – Octroi de contrat

Ce point est reporté.

6.7 Société de la piste cyclable JC/P – Adoption des états financiers

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier a confié la gestion du parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf;

ATTENDU QU'une partie du financement de la Société provient du Programme de la Route verte du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU QUE le MTMDET avait aboli le Programme de la Route verte pour l'année 2015-2016;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé lors du dernier budget provincial, la remise en place du Programme de la Route Verte;

ATTENDU QUE le MTMDET, dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, participe financièrement à 50 % relativement aux coûts d'entretien à la condition que le milieu s'implique pour 50 %;

ATTENDU QUE depuis l'été 2007, la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf a adhéré au réseau de la Route verte;

ATTENDU QUE les voies cyclables admissibles à une aide financière et à l'entretien doivent être accessibles gratuitement;

ATTENDU QUE les MRC concernées doivent adopter le rapport financier de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf pour que cette dernière puisse bénéficier de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC adopte le rapport financier de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf pour l'exercice financier 2016 afin que ladite Société puisse recevoir une aide financière maximale du MTMDET de 102 450 \$ dans le cadre du programme de la Route Verte;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à madame Alexandra Goyer, directrice générale de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf.

7. Comités régionaux - Suivi

7.1 Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf - Suivi

Monsieur Anthony Savard-Goguen dépose une note de suivi concernant les décisions prises pour notre territoire aux rencontres du conseil d'administration de l'organisme le 12 octobre 2016 et le 11 janvier 2017.

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

PARTIE ADMINISTRATIVE

8. Gestion financière

8.1 Adoption du rapport financier au 31 décembre 2016

n° 17 – 024 – O
Adoption du rapport financier
au 31 décembre 2016

Sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu d'adopter le rapport financier au 31 décembre 2016 tel que présenté.

6.2 Adoption des listes des comptes payables au 30 novembre 2016 et au 31 décembre 2016

n° 17 – 025 - O
Adoption de la liste des
comptes payables au
30 novembre 2016 et au
31 décembre 2016

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu d'adopter les listes des comptes payables au montant de 726 552,74 \$ en date du 30 novembre 2016 et au montant de 369 491,75 \$ en date du 31 décembre 2016 telles que déposées.

8.3 Règlement n° 19-2016 ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques en cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier - Adoption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, tous chèques émis et billets ou autres titres consentis par la MRC doivent être signés conjointement par le préfet et le secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du préfet ou de vacance dans la charge de préfet, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC peut adopter tout règlement venant préciser certains éléments concernant l'administration de ses finances;

n° 17 – 026 - O
 Règlement n° 19-2016 ayant
 pour but de désigner un
 fonctionnaire pour la
 signature des chèques en
 cas d'incapacité d'agir du
 secrétaire-trésorier -
 Adoption

ATTENDU QUE la MRC souhaite désigner un fonctionnaire à la MRC pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier afin de faciliter la poursuite des activités financières courantes de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jean Laliberté, lors de la séance du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier tenue le 23 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC adopte le règlement n° 19-2016 intitulé « *Règlement ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier* ».

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT N°19-2016

Règlement ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 du Code municipal du Québec, tous chèques émis et billets ou autres titres consentis par la MRC doivent être signés conjointement par le préfet et le secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du préfet ou de vacance dans la charge de préfet, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC peut adopter tout règlement venant préciser certains éléments concernant l'administration de ses finances;

ATTENDU QUE la MRC souhaite désigner un fonctionnaire à la MRC pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier afin de faciliter la poursuite des activités financières courantes de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jean Laliberté, lors de la séance du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier tenue le 23 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'adopter le Règlement n° 19-2016 intitulé « *Règlement ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier* » et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement ayant pour but de désigner un fonctionnaire pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier* » et porte le numéro 19-2016.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Désignation pour la signature des chèques

Tous chèques doivent être signés par le préfet ou le préfet suppléant et le secrétaire-trésorier. Par ailleurs, le coordonnateur aux finances est le fonctionnaire désigné par la MRC pour la signature des chèques au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier.

Advenant le cas où le coordonnateur aux finances doit effectuer la signature des chèques, en l'absence du secrétaire-trésorier, l'adjoint administratif effectuera les opérations financières concernant l'émission des chèques et les comptes à payer afin d'assurer un contrôle des opérations et une saine gestion.

Tous chèques émis par la MRC et signés par le coordonnateur aux finances, pendant la période où le secrétaire-trésorier est dans l'incapacité d'agir, doivent être signés conjointement par le préfet ou le préfet suppléant et en cas d'absence ou d'incapacité du préfet ou du préfet suppléant ou de vacance dans la charge, par tout autre membre du conseil désigné.

ARTICLE 4 Prise d'effet

Le présent règlement prendra effet le jour suivant son adoption.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9. Liste de la correspondance

Aucun point ne retient l'attention.

10. Conseils de bassin – Contribution financière 2017

Corporation du bassin de la Jacques-Cartier

ATTENDU QUE les organismes de bassins versants sont des organismes sans but lucratif dont le financement provient notamment des municipalités ainsi que des intervenants dont les activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau de ces rivières;

ATTENDU QUE dans sa politique nationale de l'eau, le gouvernement du Québec a identifié 40 bassins versants, reconnaissant ainsi l'importance des actions posées par ces organismes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier octroie à la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier, la subvention prévue pour l'année 2017, soit 500 \$.

Organisme de bassins versants Charlevoix-Montmorency

ATTENDU QUE les organismes de bassins versants sont des organismes sans but lucratif dont le financement provient notamment des municipalités ainsi que des intervenants dont les activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau de ces rivières;

ATTENDU QUE dans sa politique nationale de l'eau, le gouvernement du Québec a identifié 40 bassins versants, reconnaissant ainsi l'importance des actions posées par ces organismes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier octroie à l'Organisme de bassins versants Charlevoix-Montmorency, la subvention prévue pour l'année 2017, soit 500 \$.

n° 17 – 028 – O
Corporation du bassin de la
Jacques-Cartier –
Contribution financière 2017

n° 17 – 029 – O
Organisme de bassins
versants Charlevoix-
Montmorency – Contribution
financière 2017

Organisme des bassins versants de la Capitale

ATTENDU QUE les organismes de bassins versants sont des organismes sans but lucratif dont le financement provient notamment des municipalités ainsi que des intervenants dont les activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau de ces rivières;

ATTENDU QUE dans sa politique nationale de l'eau, le gouvernement du Québec a identifié 40 bassins versants, reconnaissant ainsi l'importance des actions posées par ces organismes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexandre Morin, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier octroie à l'Organisme des bassins versants de la Capitale, la subvention prévue pour l'année 2017, soit 500 \$.

Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne (CAPSA)

ATTENDU QUE les organismes de bassins versants sont des organismes sans but lucratif dont le financement provient notamment des municipalités ainsi que des intervenants dont les activités peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau de ces rivières;

ATTENDU QUE dans sa politique nationale de l'eau, le gouvernement du Québec a identifié 40 bassins versants, reconnaissant ainsi l'importance des actions posées par ces organismes;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Alexandre Morin, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier octroie à la Corporation d'aménagement et de protection de la rivière Sainte-Anne (CAPSA), la subvention prévue pour l'année 2017, soit 500 \$.

n° 17 – 030 – O
Organisme des bassins
versants de la Capitale –
Contribution financière 2017

n° 17 – 031 – O
CAPSA – Contribution
financière 2017

11. Assurances collectives – Appel d’offres

ATTENDU QUE la MRC a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom de plusieurs autres MRC intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU QUE la MRC désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE conformément à la Loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Claude Lacroix, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;
- **QUE** le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq (5) ans;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la municipalité;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à madame Isabelle Laniel de l'UMQ.

12. Ressources humaines

12.1 Conseiller aux entreprises – Embauche

ATTENDU QUE la SDE a plusieurs dossiers en attente à traiter auprès des entreprises du territoire;

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué le processus d'embauche en décembre dernier;

ATTENDU QUE le conseiller aux entreprises est en poste depuis le 16 janvier 2017 étant donné l'urgence des dossiers à traiter;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC reconnaît l'importance de combler le poste de conseiller aux entreprises afin d'assurer le traitement des dossiers à la SDE;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise l'embauche de monsieur Dominique Trudel à titre de conseiller aux entreprises;
- **QUE** son traitement soit fixé à l'échelon 2 (classe 3) de la grille salariale des professionnels en vigueur à la MRC auquel s'ajoute les avantages sociaux;
- **QUE** la durée de la période de probation soit fixée à 6 mois et que les conditions de travail soient en conformité avec les conditions de travail s'adressant aux employés professionnels, techniques et au personnel de soutien en vigueur à la MRC.

12.2 Conseillère en promotion touristique – Embauche

ATTENDU QUE la SDE a plusieurs dossiers à traiter en matière de promotion et de développement touristique pour le territoire;

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué le processus d'embauche en décembre dernier;

ATTENDU QUE la conseillère à la promotion touristique est en poste depuis le 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC reconnaît l'importance de combler le poste de conseiller à la promotion touristique afin d'assurer le traitement des dossiers;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

n° 17 – 033 – O
Ressources humaines :
Conseiller aux entreprises –
Embauche

n° 17 – 034 – O
Ressources humaines :
Conseillère en promotion
touristique – Embauche

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise l'embauche de madame Virginie Vallerand à titre de conseillère à la promotion touristique;
- **QUE** son traitement soit fixé à l'échelon 7 (classe 2) de la grille salariale du personnel technique en vigueur à la MRC auquel s'ajoute les avantages sociaux;
- **QUE** la durée de la période de probation soit fixée à 6 mois et que les conditions de travail soient en conformité avec les conditions de travail s'adressant aux employés professionnels, techniques et au personnel de soutien en vigueur à la MRC.

13. Avis de motion – Règlement n° 01-2017 – Transport collectif – Déclaration de compétence

AVIS DE MOTION
Règlement n° 01-2017 –
Transport collectif –
Déclaration de compétence

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Jean Laliberté qu'un règlement déclarant compétence à l'égard du système régional de transport collectif des personnes sera présenté, lors d'une séance ultérieure, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée et chaque membre du conseil recevra une copie du projet de règlement au moins quarante-huit heures avant la tenue de la séance à laquelle le règlement sera adopté.

14. Regroupement des offices municipaux d'habitation (OMH) – Position de la MRC

ATTENDU QUE la loi numéro 83 adoptée le 10 juin 2016 prévoit diverses modalités concernant les dispositions législatives municipales, notamment à l'égard de la gestion des Offices municipaux d'habitation (OMH);

ATTENDU QUE la loi numéro 83 propose le regroupement des OMH pour optimiser les ressources dédiées à leur gestion et que le Ministre se réserve le droit de décréter des fusions, et ce, à compter du 30 juin 2017;

ATTENDU QUE deux scénarios peuvent être envisagés, soit le regroupement volontaire entre les OMH ou la déclaration de compétence et la gestion par la MRC de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier préconise le regroupement et l'harmonisation des actions, sur une base volontaire, par les unités de gestion déjà en place;

ATTENDU QU'il y a lieu d'informer les OMH présents sur le territoire de la MRC des intentions de cette dernière quant aux prochaines étapes à franchir pour répondre aux nouvelles exigences gouvernementales;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu:

- **QUE** le préambule fasse intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier avise les OMH qu'elle encourage les regroupements volontaires et désire s'impliquer à titre d'agent facilitateur, au besoin, dans les démarches de ces derniers;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier avis également les OMH présents sur son territoire qu'elle ne désire pas déclarer compétence en logement social;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à tous les directeurs des OMH de la MRC de La Jacques-Cartier, à monsieur Éric Caire, député provincial, ainsi qu'aux municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier.

15. SHQ – Entente de service avec Action-Habitation

ATTENDU QUE la MRC, depuis plus de 25 ans, offre des programmes liés à l'habitat en partenariat avec la Société d'habitation du Québec (SHQ);

ATTENDU QUE la MRC est signataire d'une entente avec la Société d'habitation du Québec concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006;

ATTENDU QUE la délivrance du programme d'adaptation de domicile comprend une charge de travail difficilement conciliable au sein de l'organisation interne de la MRC ainsi qu'une expertise spécifique;

ATTENDU QUE l'organisme Action-Habitation emploie deux inspectrices accréditées par la Société d'habitation du Québec et possédant plusieurs années d'expérience;

ATTENDU QUE l'organisme Action-Habitation a transmis à la MRC une offre de service en date du 12 octobre 2016;

n° 17 – 036 – O
SHQ – Entente de service
avec Action-Habitation

ATTENDU QUE la MRC a signé une entente de service avec la MRC de l'Île-d'Orléans le 10 juillet 2015 concernant la délivrance du programme d'adaptation de domicile;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Claude Lacroix, il est résolu :

- **QUE** le conseil de la MRC autorise la MRC à prendre entente avec l'organisme Action-Habitation afin qu'il puisse assurer le volet inspection du programme d'adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec sur son territoire;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise les représentants désignés de la MRC de La Jacques-Cartier à signer ladite entente au nom de la MRC;
- **QUE** le conseil de la MRC désigne, pour la durée de l'entente, les inspectrices et inspecteurs à l'emploi de l'organisme Action-Habitation pour qu'ils agissent à titre d'inspecteur pour l'application du programme d'adaptation de domicile sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise les représentants désignés de la MRC de La Jacques-Cartier à modifier l'entente de service prise avec la MRC de l'Île-d'Orléans le 10 juillet 2015 concernant la délivrance du programme d'adaptation de domicile de façon à ce que ladite entente ne s'applique qu'aux dossiers en cours.

16. Questions diverses

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

17. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Michel Croteau.

n° 17 - 037 - O
Clôture de l'assemblée

Louise Brunet
Préfet

Caroline Paquet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim